

# **Loi ouvrant un crédit de renouvellement de 179 225 000 francs, pour les exercices 2020 à 2024, destiné à divers investissements de renouvellement des Hôpitaux universitaires de Genève (12464)**

*du 13 septembre 2019*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Cr dit d'investissement**

<sup>1</sup> Un cr dit de renouvellement de 179 225 000 francs (y compris TVA et rench rissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour divers investissements de renouvellement des H pitaux Universitaires de G n ve.

<sup>2</sup> Il pr voit une subvention d'investissement de 137 320 000 francs et des propres investissements de 41 905 000 francs.

## **Art. 2 Planification financi re**

<sup>1</sup> Ce cr dit sera r parti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du d partement de la s curit , de l'emploi et de la sant , d s 2020, sous la politique publique K – Sant .

<sup>2</sup> Le disponible budg taire est annul    l' ch ance du cr dit de renouvellement, sauf pour les montants d j  engag s avant ce terme.

## **Art. 3 Subventions d'investissement attendues et accord es**

Les subventions accord es dans le cadre de ce cr dit de renouvellement s' l vent   137 320 000 francs.

## **Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calcul  chaque ann e sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la m thode lin aire et est port  au compte de fonctionnement de l'Etat ou des H pitaux universitaires de G n ve.

**Art. 5      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.